



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE LISBOURG

7 RUE DU PARC DE CLAGNY
78000 Versailles

Références : 0327-2026
Code AIOT : 0003801629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LISBOURG implanté rue du chemin vert 62134 Lisbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première visite d'inspection après mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LISBOURG
- rue du chemin vert 62134 Lisbourg
- Code AIOT : 0003801629
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, implantée à Lisbourg, est une ICPE soumise à autorisation sous couvert de l'arrêt de la cour d'appel administrative (CAA) de Douai du 05 janvier 2023 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 03 mai 2023 et 15 juillet 2024.

La mise en service du parc a été réalisée le 1er octobre 2025.

Ce parc éolien est composé de 5 machines (marque VESTAS, modèle V100, puissance unitaire 2,2 MW) et d'un poste de livraison implanté entre les éoliennes L03 et L04.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
7	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle des brides et du mât, pâles et SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I-----18-II-----18-III -----18-IV	Demande d'action corrective	3 mois
12	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
14	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
10	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
15	contrôle visuel du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
16	mortalité biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis ne conduisent pas à proposer ni de suites administratives ni pénales. L'exploitant doit réaliser quelques actions et transmettre des justificatifs qui ne remettent pas en cause la conclusion précitée. En séance, l'exploitant a pris l'engagement de réaliser rapidement les actions précitées et à transmettre les justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès aux 5 machines est carrossable et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Présence constatée d'un balisage fonctionnel sur les cinq éoliennes du parc (L3 L4 L5 L6 L7)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les cinq aérogénérateurs visités étaient maintenus fermés à clé. Idem pour le poste de livraison. Leur accès était interdit à toute personne étrangère au service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Constat d'une identification de chaque mât (n°L03-253872 / L04-253873/ L05-253874 / L06-253875 / L07-253876)). Constat de la présence d'un panneau avant l'entrée sur chaque plateforme. Constat du panneau en L06 au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Refixation du panneau sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur L06.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Par mél du 13 mai 2026, l'exploitant a justifié la liste du personnel pouvant intervenir sur site et des formations/habilitations idoines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Sans stockage de combustible
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Visite des 5 éoliennes : Il n'y avait aucun matériau combustible ou inflammable entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par mél des 13, 18 et 26 mai 2026, l'exploitant a justifié de la réalisation des essais pour l'année. Le rapport indique que le capteur de survitesse de la L4 n'a pas été testé le 28/01 pas manque de vent. Le 26 mai, l'exploitant a indiqué que le turbinier prévoyait de le faire pendant la maintenance annuelle programmée début juillet 2026. En séance, l'exploitant s'est engagé à transmettre la preuve de la programmation et le planning associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Preuve de la programmation, du planning et les résultats du test.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des brides et du mât, pâles et SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I-----18-II-----18-III -----18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât-----Contrôle-Pâles -----SIS -----SIS
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. ----- II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. ----- III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le

temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Par mél des 13, 18 et 26 mai 2026, l'exploitant a justifié de la réalisation des essais pour l'année. Par mél du 26/05, il indiquait être en discussion avec le turbinier Vestas pour les réparations de l'éolienne L04, a priori cet été, et pour les autres défauts, ceux-ci ne semblent pas majeurs et seront surveillés lors de chaque inspection par Vestas et par Enertrag.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Preuve de la programmation et de la réalisation des réparations sur la machine L04.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a justifié disposer d'une maintenance préventive programmée et suivie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les

installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : La traçabilité a été justifiée. L'application Trackdéchets a été utilisée. Aucune trace de brûlage à l'air libre constatée. Aucun déchet abandonné constaté autour des 5 éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.....
Constats : L'exploitant a justifié de l'existence de consignes de sécurité. Constat d'un affichage d'un plan des secours et de la procédure dans les éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a justifié d'un contrôle en mai 2025 au moment de la construction du parc. Constat de la traçabilité de la vérification annuelle (mai 2025) sur les extincteurs au pied de chaque mât et les 2 parties du poste de livraison (en mai 2026 par un autre prestataire). En séance, il s'est engagé à faire vérifier les extincteurs des machines lors de la prochaine maintenance annuelle programmée en juillet prochain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Preuve de la vérification en juillet prochain
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : Par mél du 13/05 dernier, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de détecteur physique. C'est un algorithme dans le système de contrôle de l'éolienne qui détecte la présence de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : L'environnement autour des machines est le suivant : champs de cultures agricoles. Par mél du 13 mai 2026, l'exploitant précise être en attente des résultats de la campagne de réception réalisée entre le 26 février et le 25 mars. En séance, il a indiqué qu'un bridage serait probablement à prévoir. L'inspection a rappelé la nécessité de recevoir les résultats commentés, le plan d'actions inhérent et la nécessité d'une nouvelle campagne acoustique afin de justifier le respect des dispositions réglementaires et l'efficacité des actions mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission des résultats commentés de cette campagne acoustique avec, le cas échéant, le plan de bridage ou autres dispositions ainsi que la programmation d'une nouvelle campagne de mesures et la transmission inhérente des résultats commentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : contrôle visuel du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel du mât
Prescription contrôlée : contrôle visuel du mât
Constats : rien à signaler pour les parties observées des 5 éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : mortalité biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, mesures de prévention
Prescription contrôlée : Mesures de prévention pour limiter la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
Constats : Constat de l'absence de mortalité autour des 5 éoliennes et sur les plateformes. Constat de l'absence d'agrainoir autour des 5 éoliennes et des plateformes. Constat de la présence d'un tas de fumier au droit de la plateforme L07 et d'un tas de tonte d'herbe en L06. Constat d'une végétation relativement haute autour des 5 éoliennes, en particulier les machines L04,L06 et L07. En séance, l'exploitant a précisé qu'un contrat d'entretien avec un prestataire était en discussion et s'est engagé à mettre en œuvre rapidement les actions correctives. Constat d'avifaune, probablement un Vanneau Huppé, sur le champ agricole en face de la machine L06.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déplacement à plus de 200 m en bout de pale d'éolienne des tas de fumiers/tonte d'herbe. Prévoir rapidement un fauchage autour des 5 machines.
Type de suites proposées : Sans suite

